

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-149-2020**

Objet : COOPERATION INTER TERRITORIALE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET ALBRET COMMUNAUTE DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPEEN LEADER 2014-2020 POUR LE PROJET DE MISE EN TOURISME DE LA LIAISON VELO AGENAIS-ALBRET / APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, modifié ;

Vu le programme de développement rural Aquitaine de la Région Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 07 août 2015, modifié ;

Vu la convention du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305 /2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine, modifiée ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de développement rural Aquitaine signée entre, la structure porteuse du GAL Pays d'Albret, l'ASP et la Région Nouvelle-Aquitaine, en date du 03 mai 2016, modifiée ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Albret Communauté, structure porteuse du GAL du Pays d'Albret, en date du 9 septembre 2020 prenant acte de la Présidence de la structure porteuse faisant suite aux résultats d'élection et autorisant le Président du GAL Pays d'Albret à poursuivre la mise en œuvre du programme LEADER ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015, modifié ;

Eléments de contexte :

La coopération transnationale et la coopération interterritoriale sont devenues de plus en plus importantes pour les acteurs ruraux. La vaste expérience accumulée au cours des précédents programmes LEADER montre que la coopération est un mécanisme qui permet d'aider efficacement les zones rurales à imaginer conjointement et à partager de nouvelles solutions pour répondre à des problématiques communes.

Sur la programmation LEADER 2014-2020, il est alloué **65 000€ de crédits FEADER** au GAL du Pays d'Albret pour des projets de coopération à élaborer en partenariat avec d'autres territoires. Le montant plafond de dépenses subventionnables est de **81 250€ HT**.

Les territoires que sont l'Albret et l'Agenais se sont rapprochés en 2020 dans un objectif commun d'amélioration du potentiel touristique et résidentiel de leur territoire, en imaginant des **passerelles de mobilité douce** permettant de relier l'Agenais à l'Albret, et réciproquement.

Une convention de coopération traduit l'aspect politique et opérationnel d'un accord stratégique entre l'Agenais et l'Albret au profit du **renforcement de l'offre touristique sur le thème de l'itinérance douce** (*développement de la mise en tourisme, de la mobilité et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'accès aux services et d'une meilleure qualité de vie des habitants*).

Le projet à construire consisterait en :

- la mise en circulation d'une **flotte de vélos électriques ou à hydrogène** permettant la jonction entre les deux territoires,
- **l'équipement des parcours** et de certains bourgs adjacents sur la thématique de l'alternative à la voiture et à l'autosolisme et de la promotion du vélo (stations de recharge, de gonflage, ateliers de réparation, racks à vélo, bornes internet,...),
- la mise en place d'une **signalétique amont-aval** permettant aux usagers et aux touristes d'identifier les sites patrimoniaux emblématiques ou les points de commerces et de ravitaillement qui jouxtent notamment la voie verte dans une optique de valorisation,
- la mutualisation d'un **plan de communication** autour de cette « liaison vélo » et de ses services associés (publicité des territoires, du dispositif, communication sur les modalités d'utilisation,...).

Les Offices de tourisme de chacun des territoires apporteront leur concours pour l'élaboration du projet, l'ingénierie touristique et la gestion et l'animation du dispositif (Office de Tourisme de l'Albret et Office de Tourisme Destination Agen).

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de coopération interterritoriale entre l'Agglomération d'Agen et Albret Communauté pour la mise en tourisme de la liaison vélo Agenais-Albret permettant de renforcer l'offre touristique et les services à la population sur le thème de l'itinérance douce ;

Article 2 : De signer la convention correspondante avec l'Agglomération d'Agen (convention jointe en annexe) qui marque la première action de valorisation de la liaison vélo le long de la voie verte entre Agenais et Albret,

Article 3 : D'inscrire au Budget 2021 les crédits correspondants en dépenses et en recettes, ce projet, pour la partie Albret Communauté, étant financé à 80% par le FEADER dans la limite de 65 000€ de subventions dans le cadre du programme européen LEADER 2014-2020 ;


Article 4 : De déposer les demandes de subventions nécessaires au Groupe d'Action Locale du Pays d'Albret dans le cadre du programme LEADER 2014-2020, et de signer tous les documents subséquents relatifs à cette opération ;

Article 5 : De transmettre copie de la présente décision aux signataires et partenaires de la convention, à savoir l'Agglomération d'Agen et les Offices de Tourisme de l'Albret et de l'Agenais.

Fait à NERAC le, 16 DEC. 2020

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire